

En 2019, 2,4 millions de personnes ont perçu des prestations issues d'un contrat de retraite supplémentaire. Ces prestations peuvent être servies sous forme de rente viagère, de versement forfaitaire unique ou de sortie en capital. Fin 2019, 2,2 millions de rentes viagères ont été versées au titre de ces contrats (soit 11,2 % des retraités de droit direct). Le montant moyen annuel des rentes reste stable par rapport à 2018, de l'ordre de 2 250 euros pour les produits à cotisations définies, et de l'ordre de 6 790 euros pour les produits à prestations définies.

2,2 millions de bénéficiaires d'une rente viagère servie au titre d'un contrat de retraite supplémentaire

Fin 2019, 2,4 millions de retraités bénéficient de prestations servies au titre d'un contrat de retraite supplémentaire¹. Le montant de ces prestations atteint 6,9 milliards d'euros (voir fiche 29). Elles peuvent être servies sous forme de rente viagère ou, lorsque le montant de la rente est inférieur à un certain seuil, sous forme de versement forfaitaire unique (VFU). La sortie en capital est autorisée pour certains contrats. Elle est autorisée intégralement pour le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco), majoritairement pour les contrats relevant de l'article 82, et à hauteur de 20 % de la valeur de rachat pour le plan d'épargne retraite populaire² (PERP) et pour les produits de retraite supplémentaire destinés aux fonctionnaires (Préfon et CRH). Les plans d'épargne retraite (PER) instaurés par la loi Pacte facilitent la sortie en capital des sommes issues de versements volontaires (compartiment 1 du PER) et de l'épargne salariale (compartiments 2 du PER) [voir fiche 28]. Compte tenu de la courte période de commercialisation de ces dispositifs, qui a eu lieu d'octobre à décembre 2019,

les prestations issues de ces produits sont négligeables et ne seront donc pas commentées.

Le nombre de bénéficiaires d'une rente viagère s'élevé à 2,2 millions fin 2019³ (*graphique 1*). Parmi ceux-ci, 1,3 million perçoivent une rente d'un contrat souscrit individuellement (PER individuel, PERP et contrat Madelin), pour un montant annuel moyen s'élevant à 1 700 euros en 2019. Ce montant est en progression régulière depuis une dizaine d'année (*graphique 2*), et il est relativement équivalent selon le type de produit de retraite supplémentaire. Il est ainsi de 1 650 euros pour les PERP et assimilés, et de 1 850 euros pour les produits destinés aux non-salariés (contrats Madelin et Madelin agricoles). 770 000 assurés de contrats collectifs à cotisations définies (PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant de l'article 83) bénéficient d'une rente, pour un montant annuel en moyenne de 2 340 euros.

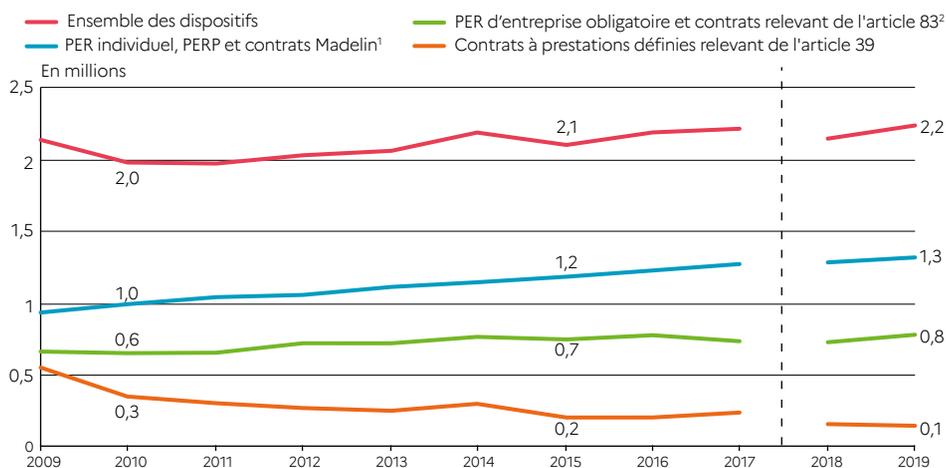
Des rentes plus élevées pour les produits à prestations définies

Les rentes viagères de retraite supplémentaire restent en moyenne à un niveau très modeste par rapport aux pensions de retraite versées par

1. Voir les données complémentaires et séries longues dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.

2. Des contrats sont parfois rachetés au cours de la phase de constitution du capital de retraite supplémentaire. L'assureur, à la demande du souscripteur, et sous certaines conditions, met alors fin au contrat avant le terme prévu en remboursant une certaine somme. Dans ce cas, ces contrats ne donnent pas lieu à des prestations de retraite supplémentaire. Ces rachats ne sont normalement pas inclus dans les prestations – même s'il peut arriver que certaines sociétés ne soient pas en mesure de les isoler, et donc de les soustraire du total des prestations dans leur réponse à l'enquête de la DREES.

3. Sans correction des doubles comptes. Un bénéficiaire compte donc autant de fois qu'il a de contrats.

Graphique 1 Évolution du nombre de bénéficiaires d'une rente viagère entre 2009 et 2019

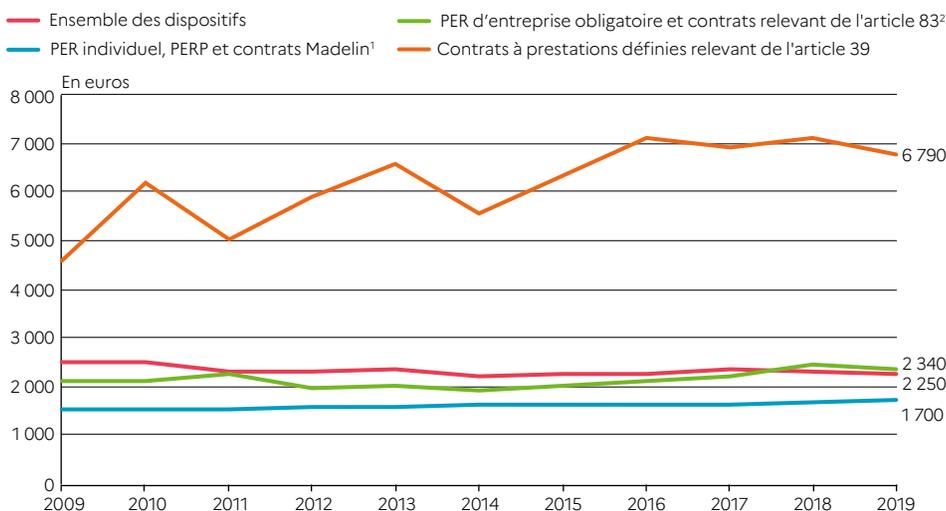
1. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Pefon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations définies.

Note > Le champ de l'enquête retraite supplémentaire de la DREES étant exhaustif, les résultats ne sont plus calés sur les données des fédérations. Ceci conduit à une rupture de série entre 2017 et 2018 (voir encadré 1 de la fiche 28).

Champ > Contrats liquidés en rente viagère uniquement.

Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2009 à 2019; calages sur données AFG et FFA de 2005 à 2017.

Graphique 2 Évolution du montant moyen annuel des rentes viagères entre 2009 et 2019

1. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Pefon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations à définies.

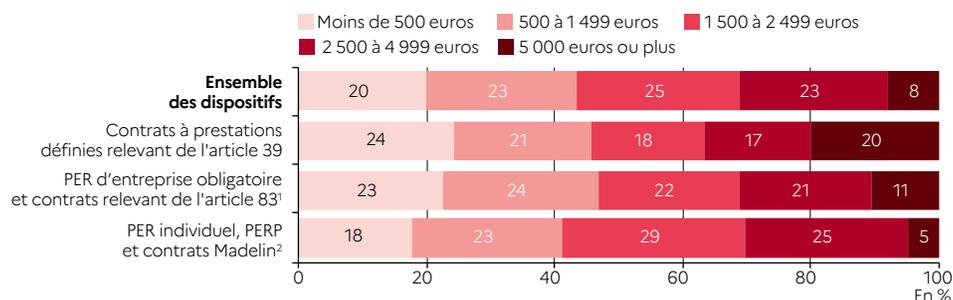
Champ > Contrats liquidés en rente viagère uniquement.

Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2009 à 2019.

les régimes obligatoires. Quel que soit le dispositif, à l'exception des contrats à prestations définies relevant de l'article 39 du CGI, le montant moyen de la rente annuelle est compris entre 1 110 euros pour les contrats de type Madelin agricole et 2 540 euros pour les contrats relevant de l'article 83 (soit entre 90 et 210 euros par mois). Comparativement, les régimes obligatoires de droit direct ont en moyenne versé 17 200 euros par an, soit 1 430 euros par mois à leurs bénéficiaires en 2019 (voir fiche 5). En revanche, les

montants moyens sont nettement plus élevés pour les bénéficiaires des contrats relevant de l'article 39⁴ : 6 790 euros par an en 2019. Certains bénéficiaires de ces contrats perçoivent des montants particulièrement élevés. Ainsi, 20 % des bénéficiaires d'un contrat à prestations définies disposent d'une rente viagère annuelle moyenne supérieure à 5 000 euros, et 8 % d'une rente supérieure à 10 000 euros (graphique 3 et encadré 1). Tous dispositifs confondus, le montant moyen annuel des rentes viagères distribuées en 2019

Graphique 3 Bénéficiaires de rentes viagères perçues en 2019 par tranche de rente annuelle, selon le dispositif



1. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations définies.

2. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Prefon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête, pour lesquels la tranche de rente est connue. La part des bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 84 % et 98 %.

Champ > Contrats en cours de liquidation.

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2019.

Encadré 1 Ventilation des montants des rentes viagères supérieures à 5 000 euros

Afin d'améliorer les connaissances sur les contrats à prestations définies, en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (voir encadré de la fiche 28), des informations plus précises sont requises sur le montant des rentes viagères issues de ces contrats. À partir de la vague 2017 de l'enquête sur la retraite supplémentaire, pour les contrats à prestations définies, une ventilation plus fine est demandée sur les montants des rentes viagères de plus de 5 000 euros. Cette information a pu être collectée pour 98 % des bénéficiaires d'un contrat à prestations définies, soit 140 000 personnes environ, dont seules 20 % disposent d'une rente supérieure à 5 000 euros : 12 % d'une rente de 5 000 à 9 999 euros, 5 % d'une rente de 10 000 à 19 999 euros, 2 % d'une rente de 20 000 à 49 999 euros et, enfin, 1 % d'une rente de plus de 50 000 euros, soit 1 700 personnes environ.

4. La suppression des retraites chapeau courant 2019 (voir fiche 28) a entraîné un nombre important d'opérations inhabituelles sur les contrats relevant de l'article 39, notamment des rachats de contrats. Ces prestations se faisant sur des contrats toujours en cours de constitution, elles sont exclues des prestations de cette fiche, qui comprennent uniquement les contrats en cours de liquidation.

s'élève à 2 250 euros, montant relativement stable sur dix ans. Cette moyenne masque une distribution assez dispersée. Seules 31 % des rentes annuelles sont supérieures à 2 000 euros, tandis que 44 % sont inférieures à 1 000 euros. Les rentes versées au titre de contrats individuels sont moins dispersées que celles versées au titre de contrats collectifs. Ainsi, 77 % des rentes issues de PER individuels, PERP et contrats Madelin sont comprises entre 500 euros et 5 000 euros, contre 67 % de celles issues de PER d'entreprise obligatoire et de contrats relevant de l'article 83, et 56 % de contrats collectifs à prestations définies.

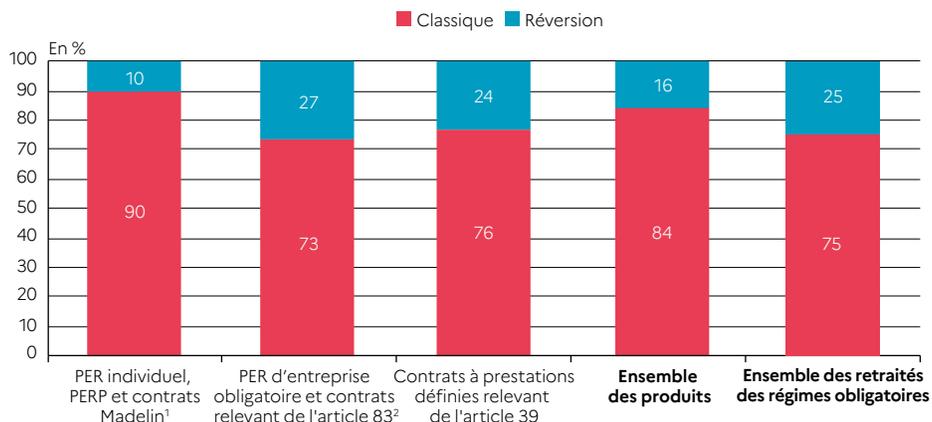
Si, pour tous les types de contrats, les rentes viagères sont majoritairement attribuées à leurs souscripteurs initiaux, une partie de celles-ci

sont, en cas de décès, versées à leur conjoint au titre de la réversion. Cette dernière situation est nettement moins fréquente pour les contrats souscrits individuellement (10 % de l'ensemble des rentes) que pour les contrats collectifs d'entreprise (27 % pour les PER d'entreprise obligatoires et contrats relevant de l'article 83, et 24 % pour les contrats à prestations définies relevant de l'article 39) [graphique 4].

Plus de 11 % des retraités sont bénéficiaires d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire

En 2019, les bénéficiaires d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire représentent 11,2 % des retraités⁵ (hors réversion) [graphique 5]. 4,7 % des anciens salariés du

Graphique 4 Nature de la rente viagère, selon le type de contrat, en 2019



1. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Prefon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations définies.

Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels la nature de la rente est connue. Les rentes classiques, ou de base, sont les prestations versées à la personne même qui a cotisé au contrat de retraite supplémentaire. Lors de la signature du contrat, la personne qui cotise peut aussi spécifier à qui les rentes seront reversées en cas de décès (conjoint, héritiers, etc.). Dans ce cas, les rentes sont appelées « rentes de réversion ». La part des bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 81 % et 100 %, selon les produits. Dans les produits de retraite supplémentaire comme pour les retraités des régimes obligatoires, les bénéficiaires d'une réversion peuvent la cumuler avec une rente classique (ou directe).

Champ > Contrats en cours de liquidation (en rentes viagères).

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2019 ; EACR, EIR, modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

5. Cette proportion est un majorant, car le nombre de bénéficiaires d'un contrat de retraite supplémentaire (au numérateur) n'est pas corrigé des doubles comptes, contrairement au nombre de retraités de droits direct (au dénominateur).

secteur privé bénéficiant d'un contrat de retraite supplémentaire souscrit dans un cadre professionnel. 71 % des retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition disposent d'une rente issue d'un contrat de retraite souscrit individuellement, principalement de contrats destinés aux fonctionnaires et aux élus locaux et des dispositifs pour les non-salariés.

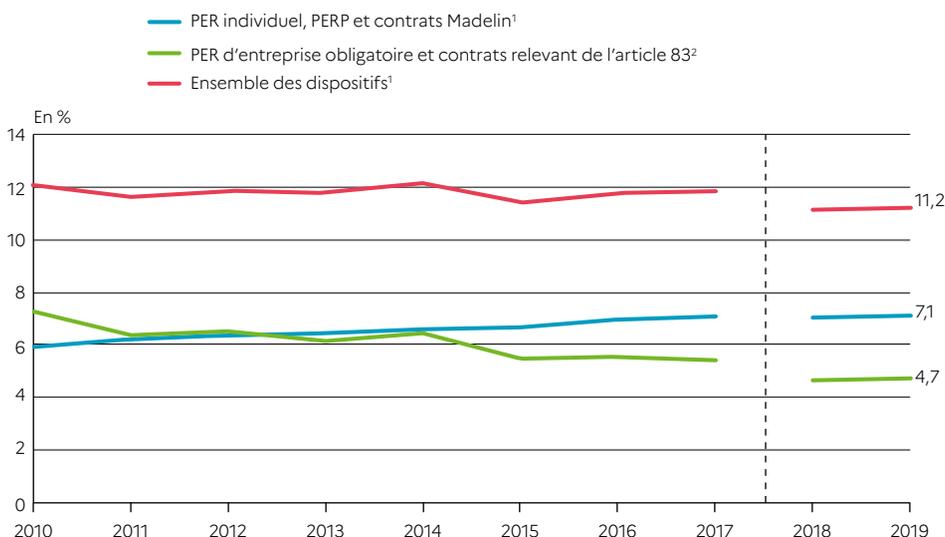
Les bénéficiaires de produits pour les non-salariés sont plus jeunes, ceux des contrats à prestations définies plus âgés

Les retraités couverts par des contrats de retraite supplémentaire sont globalement plus âgés que l'ensemble des retraités de droits directs ou dérivés. 66 % des premiers ont 70 ans ou plus, contre 62 % des seconds (graphique 6). Le profil d'âge varie selon la nature du produit souscrit. Les assurés des contrats souscrits individuellement sont plus jeunes que les autres assurés

(15 % ont moins de 65 ans), en particulier les assurés de PERP (26 % ont moins de 65 ans). À l'inverse, les contrats à prestations définies (contrats relevant de l'article 39) ont un public particulièrement âgé : 40 % des rentiers ont 80 ans ou plus, contre 27 % pour l'ensemble des retraités. Les bénéficiaires de rentes provenant de contrats à cotisations définies souscrits dans le cadre de l'entreprise (contrats relevant de l'article 83) sont quant à eux 68 % à avoir plus de 70 ans.

Les hommes sont plus nombreux parmi les bénéficiaires de contrats de retraite supplémentaire (58 %) [graphique 7] que dans l'ensemble de la population des retraités (45 % des retraités) [voir fiche 1]. Seuls les bénéficiaires de contrats destinés aux fonctionnaires ou élus locaux (majoritairement féminins, à 65 %) et les contrats destinés aux anciens combattants (majoritairement masculins, à 93 %) s'éloignent sensiblement de cette répartition. ■

Graphique 5 Évolution de la part des bénéficiaires d'une rente viagère (hors réversion) issue d'un produit de retraite supplémentaire, depuis 2010



1. En % des retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition.

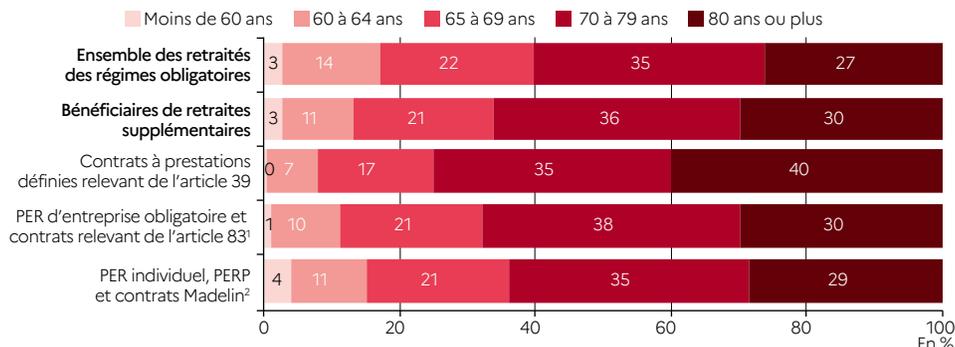
2. En % des retraités de droit direct de la CNAV ou de la MSA salariés.

Note > Le champ de l'enquête retraite supplémentaire de la DREES étant exhaustif, les résultats ne sont plus calés sur les données des fédérations. Ceci conduit à une rupture de série entre 2017 et 2018 (voir encadré 1 de la fiche 28).

Champ > Contrats en cours de liquidation pour les retraités de droit direct (hors réversion).

Sources > DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2010 à 2019; EACR, EIR, modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

Graphique 6 Bénéficiaires de rentes viagères perçues en 2019 par tranche d'âge, selon le dispositif



1. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations définies.

2. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Prefon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelles.

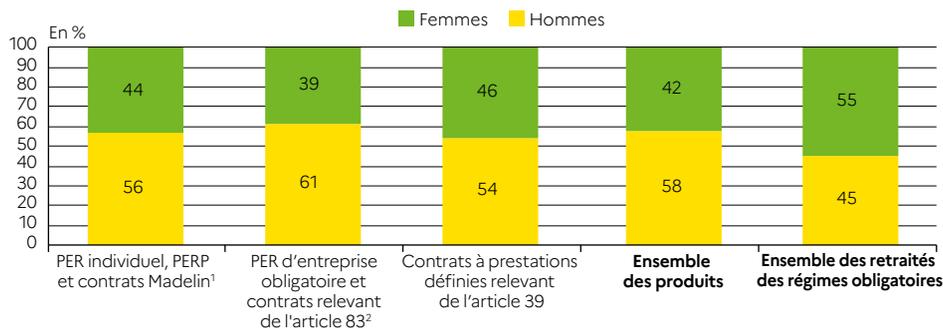
Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels l'âge est connu.

La part de bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est supérieure à 99 %.

Champ > Contrats en cours de liquidation (en rentes viagères).

Sources > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2019 ; EACR, EIR, modèle ANCETRE (pour les retraites obligatoires de base et complémentaires).

Graphique 7 Bénéficiaires de rentes en 2019 par sexe, selon le dispositif



1. Ensemble des produits à souscription individuelle : PER individuel, PERP, produits pour les fonctionnaires et élus locaux (Prefon, Corem, etc.), produits pour les non-salariés (contrats Madelin dont Madelin agricoles) et autres produits à souscription individuelle.

2. Ensemble des produits à souscription collective et à cotisations définies : PER d'entreprise obligatoire, contrats relevant de l'article 83, contrats relevant de l'article 82 et autres produits à souscription collective et à cotisations définies.

Note > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels le sexe est connu. La part des bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est supérieure à 99 %.

Champ > Contrats en cours de liquidation (en rentes viagères, y compris réversion).

Source > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2019 ; EACR, EIR, modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

Pour en savoir plus

> Séries disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.

> Laborde, C. (2014, avril). Prévoir sa retraite : une personne sur cinq épargne. DREES, *Études et Résultats*, 880.

> Tréguier, J. (2018, octobre). 13 % des entreprises proposent au moins un dispositif de retraite supplémentaire à leurs salariés. DREES, *Études et Résultats*, 1086.